

ANNEXE V

PRINCIPES ET PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CIB

PRINCIPES DE RÉVISION

1. La révision de la CIB vise principalement à améliorer l'efficacité de la CIB en tant qu'instrument de recherche permettant d'extraire l'information en matière de brevets figurant dans de grandes collections internationales de documents de brevet et en tant qu'outil pour effectuer des recherches sur l'état de la technique dans des domaines techniques particuliers.
2. La révision de la CIB a également pour objectifs d'améliorer la CIB pour :
 - a) permettre de ranger systématiquement les documents de brevet pour faciliter l'accès à l'information technologique et juridique que ces documents contiennent;
 - b) servir de base à la diffusion sélective de l'information auprès de tous les utilisateurs de l'information en matière de brevets;
 - c) servir de base à l'établissement de statistiques de propriété industrielle qui permettent à leur tour d'analyser l'évolution technique dans différents secteurs.
3. Les données nécessaires aux fins visées aux paragraphes 1 et 2 seront disponibles par l'intermédiaire de la base de données centrale de classification. Celle-ci contiendra les données CIB des documents de brevet classés selon l'édition en vigueur de la classification.
4. La révision de la CIB devra être entreprise lorsque cela s'avérera nécessaire compte tenu du volume excessif des dossiers et du taux d'accroissement élevé de la documentation minimale du PCT classée dans des groupes de la CIB, pour tenir compte des nouvelles technologies, pour modifier la structure de la classification dans les secteurs où l'efficacité de la recherche est compromise ou pour accroître la fiabilité de la CIB en précisant son texte.
5. Il conviendra de tenir compte de la possibilité de répondre aux besoins en matière de recherche dans un secteur déterminé de la CIB au moyen d'une autre technique de recherche, par exemple au moyen de bases de données spécialisées, avant de procéder à la révision dans ce secteur.
6. On pourra créer des systèmes d'indexation associés aux schémas de classement correspondants, lorsque cela apparaîtra souhaitable aux fins de l'efficacité de la recherche.

PROCÉDURE DE RÉVISION

7. La procédure de révision de la CIB s'appuie sur le système de gestion de la classification, RIPCIS, qui est utilisé pour insérer les modifications, élaborer les propositions à examiner par les organes de l'Union de l'IPC, établir les annexes techniques des rapports, suivre en ligne l'état d'avancement des projets de révision et de maintenance et afficher les vues "en discussion", "approuvé" et "adopté" de la CIB.
8. Les propositions de révision de la CIB peuvent se rapporter à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - a) subdivision de groupes de la CIB qui ont une taille de dossier excessive et où le taux d'accroissement de la documentation minimale du PCT est élevé;
 - b) modification de la structure de classement lorsque l'efficacité de la recherche est compromise;
 - c) précision du libellé afin d'améliorer la cohérence du classement. Une révision de ce type ne doit pas nécessiter de reclassement ultérieur des documents de brevet.
9. Pour chaque groupe qu'il est proposé de subdiviser, soit le dossier doit en moyenne contenir au moins 200 familles de brevets de la documentation minimale du PCT, soit le taux d'accroissement de la documentation minimale du PCT doit être au moins de 50 familles de brevets selon les statistiques de l'année la plus récente considérée.
10. Lorsque de nouveaux groupes sont proposés, chacun d'entre eux doit couvrir en moyenne de 50 à 100 familles de brevets de la documentation minimale du PCT.
11. Les critères quantitatifs indiqués aux paragraphes 9 et 10 doivent être appliqués de manière souple et, dans l'examen des propositions de révision, le comité d'experts est fondé à s'en écarter lorsque le rapport coût-avantages le justifie.
12. Toute proposition de révision doit être accompagnée d'une demande exposant les raisons de cette révision et indiquant la catégorie de révision à laquelle se rapporte la proposition. La demande de révision doit également contenir les données numériques concernant la taille de dossier et le taux d'accroissement pour les propositions de la catégorie a (voir le paragraphe 8), des citations de documents de brevet illustrant les nouveaux groupes proposés et des renseignements sur l'essai de la proposition. La demande correspondante, assortie de la proposition de révision, doit être envoyée sur le forum électronique consacré à la CIB.
13. Avant de présenter une proposition de révision, l'office auteur devrait procéder à des essais. En ce qui concerne les propositions de révision qui prévoient le transfert de matière vers des entrées nouvelles ou existantes de la classification, ces essais devraient porter sur le reclassement d'au moins 10% du dossier de recherche concerné.

14. Si un office n'est pas en mesure d'établir une proposition de révision mais souhaite résoudre un problème de classement dans la CIB, il peut se contenter d'envoyer la demande de révision sur le forum électronique consacré à la CIB. Cette demande doit être motivée et indiquer que la proposition de révision ne peut être établie par l'office auteur. L'élaboration de la proposition sera confiée à un office rapporteur si la demande de révision est incorporée dans le programme de révision.

15. Le projet de classement hybride commun a été lancé par les offices IP5 (OEB, JPO, KIPO, SIPO et USPTO) pour éviter la duplication des activités, améliorer l'efficacité des recherches internationales, tirer parti des avantages des systèmes de classement interne existants aux fins de la CIB et renforcer l'efficacité et la qualité de l'examen en matière de brevets. Le comité prend note du fait que le projet de création d'une classification hybride jouera un rôle moteur dans la révision de la CIB pendant les années à venir.

16. Compte tenu de l'importance du processus d'harmonisation des systèmes de classement internes des offices IP5 pour le développement de la CIB, tout projet résultant de ce processus (y compris les projets Harmony engagés dans le cadre de la coopération trilatérale) sera transmis au Bureau international en vue de son insertion automatique dans le programme de révision de la CIB, étant donné qu'il satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 9 à 13. Le Bureau international créera immédiatement un projet A (coopération trilatérale) ou F (offices IP5) sur le forum électronique consacré à la CIB en vue de son examen par le Groupe de travail sur la révision de la CIB. Ces projets seront traités en priorité. Ces projets seront examinés dans leur phase CIB afin de vérifier leur conformité avec les règles de la CIB et de garantir la clarté et une interprétation commune de leur contenu au niveau international. Les modifications relatives aux propositions soumises qui exigeraient un reclassement supplémentaire par rapport à la proposition originale ne devraient être prises en considération que dans des cas exceptionnels, avec de bonnes raisons et avec l'approbation de l'office d'où provient le projet.

17. En outre, des demandes de révision peuvent être présentées par tout autre membre ou observateur de l'Union de l'IPC. Ces demandes devront être évaluées par le comité afin de vérifier qu'elles satisfont aux principes et aux critères de révision établis par le comité et décrits dans le présent document et de déterminer leur degré de nécessité et de priorité. Elles devront être soumises dans le cadre du forum électronique consacré à la CIB au moins trois mois avant d'être examinées en vue de leur incorporation dans le programme de révision par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC. Il convient de noter que tout nouveau schéma proposé devrait tenir compte des systèmes de classement locaux, en particulier ceux des offices IP5, afin de réduire le plus possible les ressources nécessaires au reclassement. Les offices, en particulier ceux qui assument des tâches de reclassement accrues, devraient donner des indications sur leur capacité à reclasser leurs documents pour une demande proposée avant la réunion du comité d'experts.

18. Avant d'accepter une demande de révision, il conviendra de s'assurer que les ressources nécessaires au reclassement de la documentation minimale du PCT sont disponibles. Si tel n'est pas le cas et si, toutefois, le projet remplit effectivement les critères, l'examen de la demande de révision sera différé jusqu'à ce que les ressources soient disponibles.

19. Les demandes de révision approuvées par le groupe de travail seront intégrées au programme de révision de la CIB. Chaque demande approuvée donnera lieu à la création d'un dossier de projet et à la désignation d'un office rapporteur.
20. Ces projets seront ensuite communiqués au Groupe de travail sur la révision de la CIB pour examen approfondi selon une procédure décrite dans le document intitulé "Procédure de travail du Groupe de travail sur la révision de la CIB".
21. Une fois achevé l'examen d'un projet par le groupe de travail, ce projet est transmis au comité d'experts pour adoption définitive. Cette adoption peut intervenir soit par voie électronique soit pendant une session ordinaire du comité, selon la date de la publication. C'est au stade de l'adoption qu'il sera aussi possible pour la dernière fois de vérifier le nouveau schéma avant publication. Le comité décidera des modifications qu'il convient d'insérer dans l'édition suivante de la CIB.
22. Tout sera mis en œuvre pour reclasser la documentation minimale du PCT pertinente avant la date d'entrée en vigueur d'un schéma de classement révisé. S'il n'est pas possible de procéder à un reclassement complet, le comité pourra décider, notamment dans le cas de technologies concentrant une forte activité, de publier le schéma de classement correspondant afin de permettre le classement du fichier courant. Toutefois, aucune nouvelle révision ne sera entreprise dans ce secteur avant que le reclassement soit achevé.

[L'annexe VI suit]